



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-1 :

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 299 RELATIF À LA GARDE DE
POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
ET DE LA ZONE RURALE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
N^o 298**

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2019 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 novembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE N^o1.

Le présent règlement vise la modification du *Règlement n^o 299 régissant la garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone rurale et abrogeant le règlement n^o 298.*

ARTICLE N^o2.

Le titre du règlement est modifié de façon à ce qu'il se lise de la façon suivante :

"Règlement n^o 299 concernant la garde de poules ou de lapins à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone rurale et abrogeant le règlement n^o 298"

ARTICLE N^o3.

Le paragraphe de l'article 1, Domaine d'application est remplacé par :

"Le présent règlement régit la garde de poules ou de lapins dans les zones résidentielles et rurale du règlement de zonage de la municipalité et interdit l'élevage des volailles et des lapins dans les bâtiments ou sur les terrains sur lesquels ils sont érigés et occupés à des fins résidentielles, sur le territoire de Calixa-Lavallée"

ARTICLE N^o4.

Article 5, le premier paragraphe, est remplacé par :

"Un maximum de douze poules ou lapins est autorisé par terrain à des fins résidentielles et rurales."

ARTICLE N^o5.

Le titre de l'article 6, "Le poulailler et son parquet", est modifié par :

"Le poulailler et son parquet ou le clapier"

ARTICLE N^o6.

A l'article 6, après le premier paragraphe, le paragraphe suivant est ajouté :

"Les lapins doivent être gardés en permanence dans un clapier"

ARTICLE N°7.

A l'article 6, à la suite du deuxième paragraphe, les termes suivants sont ajoutés :

“de même que pour l'aménagement du clapier”

ARTICLE N°8.

A l'article 6, à la suite du troisième paragraphe, les termes suivants sont ajoutés :

“de même que pour l'aménagement du clapier”

ARTICLE N°9.

A l'article 6, au quatrième paragraphe, à la suite du mot poulailler, les termes suivants sont ajoutés :

“ou d'un clapier”

ARTICLE N°10.

A l'article 6, le cinquième paragraphe est remplacé par :

“La superficie minimale du poulailler ou du clapier doit correspondre à 0,37 m² par poule ou par lapin”

ARTICLE N°11.

A l'article 6, à la suite du sixième paragraphe, les termes suivants sont ajoutés :

“ou par lapin”

ARTICLE N°11.

A l'article 6, à la suite du septième paragraphe, les termes suivants sont ajoutés :

“de même que pour le clapier”

ARTICLE N°12.

A l'article 6 le neuvième paragraphe est remplacé par :

“Les poules et les lapins doivent être abreuvés à l'intérieur du poulailler ou du clapier selon le cas, ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les moufettes, les rats, les ratons-laveurs”

ARTICLE N°13.

A l'article 7, à la suite du premier paragraphe, les termes suivants sont ajoutés :

“ou un clapier”

ARTICLE N°14.

A l'article 7, à la suite du deuxième paragraphe, les termes suivants sont ajoutés :

“de même que pour le clapier”

ARTICLE N°15.

A l'article 8, le premier paragraphe est remplacé par :

“Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté de même que pour le clapier. Les excréments doivent être retirés du poulailler ou du clapier quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune”

ARTICLE N°16.

A l'article 8, le deuxième paragraphe est remplacé par :

“Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur, du clapier ou du matériel ni pour abreuver les poules ou les lapins. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ou du clapier ne peuvent se déverser sur la propriété voisine”

ARTICLE N°17.

A l'article 8, à la suite du troisième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée :

“Il en est de même pour le clapier”

ARTICLE N°18.

Le titre de l'article 10 est remplacé par :

“Maladie et abattage des poules ou des lapins

ARTICLE N°19.

A l'article 10, le deuxième paragraphe est remplacé par :

“Il est interdit d'euthanasier une poule ou un lapin sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules ou des lapins doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poulets ou des lapins soit consommée ou non par le propriétaire”

ARTICLE N°20.

A l'article 10, le troisième paragraphe est remplacé par :

“Une poule morte ou lapin mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.”

ARTICLE N°21.

A l'article 10, le quatrième paragraphe est remplacé par :

“La conception du poulailler ou du clapet doit assurer une bonne ventilation, être conforme à leurs besoins et protéger les poules et les lapins du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver”

ARTICLE N°22.

A l'article 10, le cinquième paragraphe est remplacé par :

“Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doit être démantelé de même que pour le clapier. Toutefois, le poulailler ou le clapier peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale des bâtiments accessoires est conforme à la réglementation de zonage de la Municipalité de Calixa-Lavallée”

ARTICLE N°23.

Le titre de l'article 11, est remplacé par :

“Permis pour la garde des poules ou des lapins”

ARTICLE N°24.

A l'article 11.1 est remplacé par :

“Toute personne désirant garder des poules ou des lapins sur son terrain doit demander un permis annuel gratuit, et ce, auprès de l'inspecteur municipal”

ARTICLE N°25.

A l'article 11.2 à la suite du mot activité, les termes suivants sont ajoutés :

“de même que pour le clapier”

ARTICLE N°26.

Le titre de l'article 12, est remplacé par :

“Renseignements et documents requis pour une demande de permis de garde de poules ou de lapins”

ARTICLE N°27.

A l'article 12, au premier paragraphe à la suite du mot poules, les termes suivants sont ajoutés :

“ou des lapins”

ARTICLE N°28.

A la suite de l'article 12.6, les termes suivants sont ajoutés :

“ou du clapier”

ARTICLE N°29.

A l'article 12.7 est remplacé par :

“Une photo du poulailler et enclos extérieur ou du clapier ou une élévation à l'échelle représentant la face principale de ceux-ci”

ARTICLE N°30

Les termes “lapins et poule” sont retirés du règlement n° 237 concernant les animaux.

ARTICLE N°31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Daniel Plouffe
Maire

Suzanne Francoeur
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 5 novembre 2019
Dépôt du projet le 5 novembre 2019
Adoption le 3 décembre 2019
Avis public le 4 décembre 2019